KIT DE RÉVISION · NIVEAU 3

Fiqh comparé Niveau 3

Kit de révision

مُرَاجَعَةُ الفِقْهِ المُقَارَنِ

Pour réviser le manuel Fiqh comparé · Niveau 3 (le mariage, le divorce, la famille et les aliments) : un plan de révision, une grille « qui dit quoi ? », un questionnaire, un exercice sur les preuves, la carte des causes de divergence, 50 cartes mémoire avec les quatre avis et la cause de chaque divergence, un lexique, une auto-évaluation et les corrigés.

Toutes nos ressources
Scannez pour ouvrir
taha-academy.com

Mode d’emploi

طَرِيقَةُ الاسْتِعْمَالِ

Ce kit accompagne le manuel *Fiqh comparé · Niveau 3* (le mariage, le divorce, la famille et les aliments). Il ne contient aucune information nouvelle : tout ce qui s’y trouve est tiré du manuel, lui-même rédigé à partir des ouvrages consultés sur al-Maktaba ash-Shāmila. Son but est de vous faire retrouver par vous-même ce que vous avez lu, car c’est en cherchant la réponse qu’on la retient.

Étape	Ce que vous faites	Partie du kit
1. Lire	Lisez un chapitre du manuel, question par question.	Le manuel
2. Se tester	Le lendemain, remplissez la grille « Qui dit quoi ? » de mémoire, puis faites le questionnaire et l’exercice des preuves.	Exercices 1 à 3
3. Corriger	Comparez avec le corrigé ; relisez dans le manuel les questions où vous vous êtes trompé.	Corrigés
4. Répéter	Revoyez les cartes mémoire quelques jours plus tard, puis une semaine plus tard, en écartant celles que vous maîtrisez.	Cartes mémoire
5. Faire le point	Cochez dans la liste finale ce que vous savez expliquer sans le manuel.	Auto-évaluation

Le plus important : pour chaque question, savoir dire non seulement qui dit quoi, mais pourquoi : la preuve de chaque école et la cause de la divergence. C’est ce qui permet de respecter l’avis des autres.

Plan de révision

خُطَّةُ المُرَاجَعَةِ

Un rythme possible : une partie du manuel par jour, puis des exercices et des répétitions espacées. Adaptez-le à votre temps.

Jour	À faire	Puis	Fait
Jour 1	Lire : Partie 1 · Le contrat de mariage (questions 1 à 11)	Cartes mémoire de la partie	☐
Jour 2	Lire : Partie 2 · Les empêchements et l'annulation du mariage (questions 12 à 20)	Cartes mémoire de la partie	☐
Jour 3	Lire : Partie 3 · La vie conjugale et la garde des enfants (questions 21 à 24)	Cartes mémoire de la partie	☐
Jour 4	Lire : Partie 4 · Le divorce (questions 25 à 33)	Cartes mémoire de la partie	☐
Jour 5	Lire : Partie 5 · La ʿidda et les séparations par serment (questions 34 à 41)	Cartes mémoire de la partie	☐
Jour 6	Lire : Partie 6 · L'ʿaqīqa, l'abattage, la chasse et les aliments (questions 42 à 50)	Cartes mémoire de la partie	☐
Jour 7	Exercice 1 (Qui dit quoi ?), puis corrigé	Relire les questions manquées	☐
Jour 8	Exercices 2 et 3, puis corrigés	Relire les questions manquées	☐
Jour 9	La carte des causes	Expliquer chaque cause avec un exemple	☐
Jour 12	Toutes les cartes mémoire	Écarter celles qu'on maîtrise	☐
Jour 19	Cartes restantes et auto-évaluation	Refaire l'exercice 1 sans aide	☐

La carte des causes

خَرِيطَةُ أَسْبَابِ الخِلَافِ

Ibn Rushd ramène chaque divergence à une cause. Ce tableau classe les questions du manuel selon la cause principale indiquée dans leur encadré « La cause de la divergence ». Une question peut avoir plusieurs causes : on a retenu la première. Exercice : pour chaque groupe, expliquez la cause avec vos mots en prenant un exemple.

Cause principale	Questions
Le sens d'un mot ou d'une particule	11. Le mariage destiné à rendre la femme licite à son premier mari (muḥallil) · 14. Épouser une femme qui a commis la fornication (zinā) · 27. Le divorce sous la contrainte · 34. Les « qurūʾ » de la ʿidda : règles ou périodes de pureté ? · 39. Le serment d'abstinence (īlāʾ) : divorce automatique après quatre mois ? · 40. Le ẓihār : qu'est-ce que le « retour » qui rend l'expiation obligatoire ?
Des récits qui s'opposent ou qui diffèrent	15. Se marier en état de sacralisation (iḥrām) · 22. Les nuits de la nouvelle épouse · 42. L'ʿaqīqa : quel est son statut ? · 43. L'ʿaqīqa : une ou deux bêtes pour le garçon ? · 49. Le gibier dont le chien de chasse a mangé · 50. Le nabīdh : interdit en petite quantité s'il enivre en grande quantité ?
L'authenticité d'un hadith	4. La femme peut-elle conclure son mariage sans tuteur ? · 24. La garde de l'enfant après la séparation
Un texte général face à un autre texte, à un raisonnement ou au sens	1. Regarder la femme qu'on veut épouser · 3. Le père peut-il marier sa fille vierge majeure sans son accord ? · 8. Décès du mari avant la fixation de la dot et la consommation · 9. Les conditions ajoutées au contrat · 12. Combien de tétées rendent le mariage interdit ? · 13. Jusqu'à quel âge l'allaitement rend-il le mariage interdit ? · 32. Le mari peut-il prendre plus que la dot en échange du khulʿ ? · 35. La femme dont les règles s'arrêtent sans cause connue · 36. Logement et entretien de la divorcée définitivement, non enceinte · 38. Le deuil (iḥdād) de la divorcée définitivement · 44. Nommer Allah lors de l'abattage · 45. Les bêtes abattues par les gens du Livre en nommant un autre qu'Allah, ou pour leurs fêtes · 46. Les animaux marins morts et les animaux de mer autres que les poissons · 47. Les animaux à crocs et les oiseaux à serres · 48. La viande de cheval, d'âne domestique et de mulet
Adoration pure ou raison connue ?	6. Le minimum de la dot
À quoi la question ressemble-t-elle ? (comparaison, raison de la règle)	2. Les mots qui concluent le mariage · 5. Les témoins du mariage · 10. Le mariage par échange (shighār) · 19. Le mari incapable d'entretenir son épouse · 20. Le mari disparu (mafqūd) · 21. Comment mesure-t-on l'entretien de l'épouse ? · 28. Le divorce de l'homme ivre · 29. « Tu m'es interdite » (anti ʿalayya ḥarām) · 31. Le khulʿ : divorce ou annulation ?
Un ordre ou un acte : obligation, recommandation ou circonstance ?	26. Le divorce prononcé pendant les règles · 33. La reprise de l'épouse (rajʿa) : témoins et reprise par les actes · 37. Le don de consolation (mutʿa) : pour quelles divorcées est-il obligatoire ?
L'interprétation d'un récit	23. Les deux arbitres peuvent-ils séparer les époux sans leur mandat ? · 25. Prononcer trois divorces en une seule fois · 41. Le liʿān : quand a lieu la séparation, et est-elle définitive ?
La parole d'un Compagnon est-elle un argument ?	7. L'isolement sans rapport rend-il la dot entière due ? · 17. Celui qui épouse une femme pendant sa ʿidda et a des rapports avec elle · 18. Les défauts qui permettent d'annuler le mariage
Fermer les moyens (sadd adh-dharāʾiʿ)	16. Le mariage du malade (maladie mortelle) · 30. Le divorce prononcé pendant une maladie mortelle : la femme hérite-t-elle ?

Exercice 1 · Qui dit quoi ?

مَنْ قَالَ مَاذَا

Complétez la grille de mémoire, en quelques mots par case. Le corrigé est le tableau récapitulatif du manuel, reproduit à la fin de ce kit.

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Regarder la fiancée				
Mots du contrat				
Contraindre la vierge majeure				
Mariage sans tuteur				
Témoins				
Dot minimale				
Isolement sans rapport				
Décès avant fixation de la dot				
Conditions utiles à l’épouse				
Shighār				
Muḥallil				
Tétées qui interdisent				
Âge de l’allaitement				
Épouser une femme ayant commis le zinā				
Mariage en iḥrām				
Mariage du malade				
Mariage pendant la ʿidda consommé				
Défauts				
Mari incapable d’entretenir				
Mari disparu				
Mesure de l’entretien				
Nuits de la nouvelle épouse				
Arbitres				
Garde : choix de l’enfant				
Trois divorces en une fois				

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Reprise après divorce pendant les règles				
Divorce sous contrainte				
Divorce de l’ivre				
« Tu m’es interdite »				
Divorcée par le malade : héritage				
Nature du khulʿ				
Khulʿ pour plus que la dot				
Témoins de la reprise				
Qurūʾ				
Règles arrêtées sans cause				
Divorcée définitivement non enceinte				
Mutʿa obligatoire				
Deuil de la divorcée définitivement				
Īlāʾ après 4 mois				
« Retour » dans le ẓihār				
Séparation par le liʿān				
ʿAqīqa				
ʿAqīqa du garçon				
Nommer Allah à l’abattage				
Gens du Livre : fêtes, autre nom				
Animaux marins				
Fauves à crocs				
Cheval				
Gibier mangé par le chien				
Peu de nabīdh qui n’enivre pas				

Exercice 2 · Quelle école ?

أَيُّ مَذْهَبٍ

Pour chaque question, une seule des quatre écoles retient l'avis indiqué. Laquelle ? (a) ḥanafites, (b) mālikites, (c) shāfiʿites, (d) ḥanbalites.

1. **Regarder la fiancée** : « Visage, mains »
2. **Mots du contrat** : « Aussi « don » avec dot »
3. **Contraindre la vierge majeure** : « 2 narrations »
4. **Mariage sans tuteur** : « Valide »
5. **Témoins** : « Condition ; intègres »
6. **Dot minimale** : « ¼ dinar ou 3 dirhams »
7. **Décès avant fixation de la dot** : « Pas de dot »
8. **Conditions utiles à l'épouse** : « Nulles »
9. **Shighār** : « Annulé »
10. **Muḥallil** : « Réprouvé, valide »
11. **Âge de l'allaitement** : « 30 mois (AH) / 2 ans »
12. **Épouser une femme ayant commis le zinā** : « Après attente »
13. **Mariage en iḥrām** : « Valide »
14. **Mariage du malade** : « Annulé »
15. **Mariage pendant la ʿidda consommé** : « Permise ensuite »
16. **Défauts** : « Femme : impuissance, castration »
17. **Mari incapable d'entretenir** : « Annulation possible »
18. **Mari disparu** : « 4 ans si danger »
19. **Mesure de l'entretien** : « Suffisance ; usage »
20. **Nuits de la nouvelle épouse** : « Pas de privilège »
21. **Arbitres** : « Juges »
22. **Garde : choix de l'enfant** : « Oui, dès le discernement »
23. **Trois divorces en une fois** : « Pas sunna, compte »
24. **Reprise après divorce pendant les règles** : « Recommandée / obligatoire »
25. **Divorce sous contrainte** : « Compte »
26. **Divorce de l'ivre** : « 2 narrations »
27. **« Tu m'es interdite »** : « Ẓihār (sans intention) »
28. **Divorcée par le malade : héritage** : « Oui »
29. **Nature du khulʿ** : « 2 narrations »
30. **Khulʿ pour plus que la dot** : « Réprouvé, valide »

31. **Témoins de la reprise** : « Un avis : obligatoires »
32. **Divorcée définitivement non enceinte** : « Ni l'un ni l'autre »
33. **Mutʿa obligatoire** : « Recommandée »
34. **Deuil de la divorcée définitivement** : « 2 narrations »
35. **Īlāʾ après 4 mois** : « Divorce automatique »
36. **« Retour » dans le ẓihār** : « Décision du rapport »
37. **Séparation par le liʿān** : « Par le liʿān ; perpétuelle »
38. **ʿAqīqa** : « Pas sunna »
39. **ʿAqīqa du garçon** : « — »
40. **Nommer Allah à l'abattage** : « Recommandé »
41. **Gens du Livre : fêtes, autre nom** : « Réprouvé »
42. **Animaux marins** : « Seul le poisson »
43. **Fauves à crocs** : « Interdits sauf hyène »
44. **Gibier mangé par le chien** : « Licite »
45. **Peu de nabīdh qui n'enivre pas** : « Certains licites (AH, AY) »

Exercice 3 · À qui est cette preuve ?

لِمَنْ هَذَا الدَّلِيلُ

Dans le manuel, chaque école a une « principale preuve » pour chaque question. Retrouvez quelle école s'appuie sur la preuve citée, puis essayez de dire en une phrase comment elle en tire son avis.

1. **Regarder la femme qu'on veut épouser** : Le visage et les mains ne sont pas à couvrir dans la prière.
2. **Les mots qui concluent le mariage** : « Vous les avez rendues licites par la parole d'Allah. »
3. **Le père peut-il marier sa fille vierge majeure sans son accord ?** : Les deux catégories du hadith.
4. **La femme peut-elle conclure son mariage sans tuteur ?** : « Pas de mariage sans tuteur. »
5. **Les témoins du mariage** : « Pas de mariage sans témoins. »
6. **Le minimum de la dot** : « Pas de dot de moins de dix dirhams. »
7. **L'isolement sans rapport rend-il la dot entière due ?** : Jugement des califes bien guidés.
8. **Décès du mari avant la fixation de la dot et la consommation** : Le jugement pour Barwaʿ bint Wāshiq.
9. **Les conditions ajoutées au contrat** : « Toute condition qui n'est pas dans le Livre d'Allah est nulle. »
10. **Le mariage par échange (shighār)** : On a nommé comme dot ce qui ne peut l'être.
11. **Le mariage destiné à rendre la femme licite à son premier mari (muḥallil)** : « Allah maudit le muḥallil » : le péché, non la nullité.
12. **Combien de tétées rendent le mariage interdit ?** : « Vos mères qui vous ont allaités. »
13. **Jusqu'à quel âge l'allaitement rend-il le mariage interdit ?** : « Sa grossesse et son sevrage durent trente mois. »
14. **Épouser une femme qui a commis la fornication (zinā)** : Pas de filiation à protéger.
15. **Se marier en état de sacralisation (iḥrām)** : Le Prophète ﷺ épousa Maymūna en iḥrām.
16. **Le mariage du malade (maladie mortelle)** : Soupçon de nuire aux héritiers.
17. **Celui qui épouse une femme pendant sa ʿidda et a des rapports avec elle** : ʿAlī et le retour de ʿUmar.
18. **Les défauts qui permettent d'annuler le mariage** : Le jugement de ʿUmar.
19. **Le mari incapable d'entretenir son épouse** : Son droit à elle n'est que retardé.
20. **Le mari disparu (mafqūd)** : Parole de ʿAlī.
21. **Comment mesure-t-on l'entretien de l'épouse ?** : « Prends ce qui te suffit, à toi et à ton enfant. »
22. **Les nuits de la nouvelle épouse** : Hadith d'Umm Salama.
23. **Les deux arbitres peuvent-ils séparer les époux sans leur mandat ?** : Parole de ʿAlī.
24. **La garde de l'enfant après la séparation** : Le Prophète ﷺ fit choisir un garçon.

25. **Prononcer trois divorces en une seule fois** : Ce n'est pas la sunna.
26. **Le divorce prononcé pendant les règles** : L'ordre est une recommandation.
27. **Le divorce sous la contrainte** : « Pas de divorce dans la contrainte (ighlāq). »
28. **Le divorce de l'homme ivre** : Avis de la plupart des Médinois.
29. **« Tu m'es interdite » (anti ʿalayya ḥarām)** : L'intention décide.
30. **Le divorce prononcé pendant une maladie mortelle : la femme hérite-t-elle ?** : Le jugement de ʿUthmān.
31. **Le khulʿ : divorce ou annulation ?** : Le mari seul peut séparer par divorce.
32. **Le mari peut-il prendre plus que la dot en échange du khulʿ ?** : « …dans ce qu'elle donne pour se libérer. »
33. **La reprise de l'épouse (rajʿa) : témoins et reprise par les actes** : La reprise continue le mariage.
34. **Les « qurūʾ » de la ʿidda : règles ou périodes de pureté ?** : Trois complets ; vérifier l'utérus libre.
35. **La femme dont les règles s'arrêtent sans cause connue** : Elle n'est pas encore « désespérée ».
36. **Logement et entretien de la divorcée définitivement, non enceinte** : Hadith de Fāṭima bint Qays.
37. **Le don de consolation (mutʿa) : pour quelles divorcées est-il obligatoire ?** : « Aux divorcées, un don convenable. »
38. **Le deuil (iḥdād) de la divorcée définitivement** : Le regret de la perte du mariage.
39. **Le serment d'abstinence (īlāʾ) : divorce automatique après quatre mois ?** : « Et s'ils se décident au divorce. »
40. **Le ẓihār : qu'est-ce que le « retour » qui rend l'expiation obligatoire ?** : Le retour est l'inverse de ce qu'il a dit.
41. **Le liʿān : quand a lieu la séparation, et est-elle définitive ?** : Le liʿān du mari nie l'enfant.
42. **L'ʿaqīqa : quel est son statut ?** : « Chaque enfant est engagé par son ʿaqīqa. »
43. **L'ʿaqīqa : une ou deux bêtes pour le garçon ?** : Une bête pour al-Ḥasan et une pour al-Ḥusayn.
44. **Nommer Allah lors de l'abattage** : « Nommez Allah, vous, et mangez. »
45. **Les bêtes abattues par les gens du Livre en nommant un autre qu'Allah, ou pour leurs fêtes** : Deux généralités opposées.
46. **Les animaux marins morts et les animaux de mer autres que les poissons** : « Il leur interdit les choses mauvaises. »
47. **Les animaux à crocs et les oiseaux à serres** : « Dis : je ne trouve pas d'interdit… »
48. **La viande de cheval, d'âne domestique et de mulet** : Hadith de Jābir.
49. **Le gibier dont le chien de chasse a mangé** : « Même s'il en a mangé. »
50. **Le nabīdh : interdit en petite quantité s'il enivre en grande quantité ?** : « Ce dont beaucoup enivre, peu en est interdit. »

Cartes mémoire

بِطَاقَاتُ الحِفْظِ

Pliez la page le long de la ligne pointillée : la question d'un côté, la réponse de l'autre. Récitez la réponse avant de retourner la carte. Les avis sont ceux du tableau de chaque question du manuel ; la cause est la première phrase de l'encadré « La cause de la divergence ».

Partie 1 · Le contrat de mariage

1. Regarder la femme qu'on veut épouser

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Permis, même s'il sait qu'il la désirera ; le visage et les mains (une narration d'Abū Ḥanīfa ajoute les pieds).
Mālikites : Recommandé de regarder le visage et les mains seulement, avec la connaissance de la femme ou de son tuteur (Dardīr). Voir l'encadré.
Shāfiʿites : Recommandé, avant la demande, même sans sa permission ; visage et mains seulement ; il peut répéter le regard.
Ḥanbalites : Permis, avec ou sans sa permission ; le visage, et selon une narration ce qui paraît habituellement (mains, pieds).

Cause : Un ordre de regarder donné de manière générale, une interdiction de regarder les femmes donnée aussi de manière générale, et un texte qui restreint (« ce qui en paraît »), que beaucoup de savants comprennent comme le visage et les mains, par analogie avec ce que la femme découvre pendant le pèlerinage.

2. Les mots qui concluent le mariage

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Aussi par « don » (hiba), « transfert de propriété » (tamlīk), « aumône », et « vente » selon l'avis correct ; pas par « location » ni « prêt ».
Mālikites : Aussi par « don » si une dot est mentionnée (Ibn Qudāma) ; Ibn Rushd range Mālik avec ceux qui l'acceptent.
Shāfiʿites : Seulement par un mot dérivé de « tazwīj » ou « inkāḥ ».
Ḥanbalites : Seulement par ces deux mots.

Cause : Le mariage est-il un contrat où l'on exige, avec l'intention, une formule propre, ou bien la formule n'est-elle pas une condition, de sorte que tout mot qui fait comprendre le sens légal suffit ?

3. Le père peut-il marier sa fille vierge majeure sans son accord ?

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Non : nul ne peut contraindre la vierge majeure ; son silence ou son rire vaut accord, ses pleurs un refus.
Mālikites : Oui : le père peut la marier à un homme de rang égal sans son avis ; il est recommandé de la consulter. Deux narrations pour la vierge âgée (muʿannasa).
Shāfiʿites : Oui pour le père et le grand-père, sauf inimitié apparente ; la consultation est recommandée.
Ḥanbalites : Deux narrations : oui (comme Mālik et ash-Shāfiʿī), ou non (choisie par Abū Bakr ʿAbd al-ʿAzīz).

Cause : Deux causes. D'abord l'opposition entre le sens implicite et le sens général : « l'orpheline est consultée » laisse entendre que celle qui a un père ne l'est pas, alors que « la vierge est consultée » est général ; « le général est plus fort que le sens implicite », et la version de Muslim mentionne même le père.

4. La femme peut-elle conclure son mariage sans tuteur ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Oui : la femme libre, raisonnable et majeure se marie par son accord, vierge ou non (Abū Ḥanīfa, Abū Yūsuf dans l'avis principal) ; Muḥammad : mariage suspendu à l'accord du tuteur. **Mālikites :** Non : le tuteur est un pilier du mariage. **Shāfiʿites :** Non : la femme ne se marie pas elle-même, ni avec permission ni sans, et ne marie pas une autre. **Ḥanbalites :** Non : un tel mariage est nul ; mais si un juge l'a validé, on ne l'annule pas. **Cause :** Aucun verset ni hadith n'est explicite ; les textes invoqués de part et d'autre sont probables dans leur sens, et leur authenticité est discutée, sauf le hadith d'Ibn ʿAbbās.
5. Les témoins du mariage Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Deux témoins sont une condition de validité à la conclusion ; un homme et deux femmes suffisent ; deux témoins de moralité douteuse (fāsiq) suffisent. **Mālikites :** Le mariage se conclut sans témoins ; ils sont exigés avant la consommation ; l'annonce (iʿlān) est obligatoire. Deux témoins à qui l'on demande le secret : mariage secret, annulé. **Shāfiʿites :** Condition de validité à la conclusion : deux hommes libres, intègres (ʿadl), qui entendent et voient. **Ḥanbalites :** Condition de validité (avis connu) ; une narration : valide sans témoins s'il est annoncé. **Cause :** Le témoignage est-il une règle de la Loi, condition de validité, ou un moyen de fermer la porte aux litiges, condition de perfection ?
6. Le minimum de la dot Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Dix dirhams au moins ; si l'on nomme moins, elle a droit à dix. **Mālikites :** Un quart de dinar d'or ou trois dirhams d'argent, ou un bien de même valeur. **Shāfiʿites :** Pas de minimum : tout ce qui peut être un prix (un bien qui a une valeur). **Ḥanbalites :** Pas de minimum. **Cause :** Deux causes. La dot est-elle une contrepartie (fixée par l'accord des parties) ou une sorte d'adoration (mesurée par la Loi) ? Elle ressemble aux deux. Et cette analogie s'oppose au hadith de Sahl ibn Saʿd, dont le sens est clair. Ibn Rushd juge l'analogie avec le vol très faible.
7. L'isolement sans rapport rend-il la dot entière due ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Oui, si l'isolement est « valide » (sans maladie, jeûne de Ramadan, iḥrām ni règles) ; la ʿidda est due par précaution. **Mālikites :** Non, s'ils s'accordent qu'il n'y a pas eu rapport ; litige : on croit souvent la femme ; long séjour (environ un an) : dot entière. **Shāfiʿites :** Non, selon le nouvel avis ; l'ancien avis disait oui. **Ḥanbalites :** Oui : l'isolement a les effets de la consommation pour la dot, la ʿidda et la reprise. **Cause :** L'apparence du Coran, qui ne rend la dot entière due que par le contact, s'oppose au jugement des Compagnons.

8. Décès du mari avant la fixation de la dot et la consommation Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Elle a droit à la dot de ses pareilles (mahr al-mithl). **Mālikites :** Pas de dot ni de mutʿa ; elle hérite et fait la ʿidda. **Shāfiʿites :** Deux avis ; an-Nawawī retient la dot de ses pareilles. Voir l'encadré. **Ḥanbalites :** La dot de ses pareilles, selon l'avis correct de l'école. **Cause :** L'analogie s'oppose au récit. La dot est une contrepartie : si l'objet du contrat n'est pas reçu, elle n'est pas due, comme dans la vente ; mais le hadith de Barwaʿ dit le contraire.
9. Les conditions ajoutées au contrat Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Le mariage est valide et la condition n'oblige pas ; si elle a accepté une dot moindre à cause de la condition et qu'il ne la respecte pas, elle a droit à la dot de ses pareilles. **Mālikites :** Le mariage est valide et la condition n'oblige pas, sauf si elle est appuyée par un serment de divorce ou d'affranchissement. **Shāfiʿites :** Le mariage est valide, la condition est nulle, et la dot nommée aussi : elle a la dot de ses pareilles. **Ḥanbalites :** La condition est valide et doit être tenue ; sinon, la femme peut annuler le mariage. **Cause :** Une opposition entre le général et le particulier : le hadith de ʿĀ'isha est général, celui de ʿUqba est particulier.
10. Le mariage par échange (shighār) Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Les deux mariages sont valides et chacune a droit à la dot de ses pareilles. **Mālikites :** Annulé dans tous les cas, avant et après consommation ; si une dot est nommée pour chacune : annulé avant consommation, maintenu après avec la dot de ses pareilles. **Shāfiʿites :** Nul ; mais si l'on ne fait pas de chaque femme la dot de l'autre, les mariages sont valides avec la dot de ses pareilles. **Ḥanbalites :** Nul, même si une dot est nommée en plus. **Cause :** L'interdiction est-elle motivée par l'absence de contrepartie (la dot) ?
11. Le mariage destiné à rendre la femme licite à son premier mari (muḥallil) Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Avec cette condition : mariage réprouvé (makrūh) mais valide ; s'il la divorce après rapport, elle devient licite au premier. Abū Yūsuf : nul. **Mālikites :** Nul et annulé, avant et après consommation, que le but ait été stipulé ou seulement voulu par le nouveau mari. **Shāfiʿites :** Nul si la condition est stipulée dans le contrat (qu'il divorce après rapport) ; valide si elle n'est qu'une intention. **Ḥanbalites :** Interdit et nul, chez la plupart des savants. **Cause :** Le sens de la malédiction : indique-t-elle seulement le péché, ou aussi la nullité du contrat ?

Partie 2 · Les empêchements et l'annulation du mariage

12. Combien de tétées rendent le mariage interdit ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Peu ou beaucoup, pendant la période de l'allaitement. **Mālikites :** Peu ou beaucoup : même une seule succion (Ibn ʿAbd al-Barr). **Shāfiʿites :** Cinq tétées distinctes. **Ḥanbalites :** Cinq tétées selon l'avis correct ; autres narrations : toute quantité, ou trois. **Cause :** La généralité du Coran s'oppose aux hadiths qui fixent un nombre, et ces hadiths s'opposent entre eux.
13. Jusqu'à quel âge l'allaitement rend-il le mariage interdit ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Abū Ḥanīfa : trente mois ; ses deux disciples : deux ans. **Mālikites :** Deux ans ; un léger dépassement peut compter ; l'enfant sevré avant deux ans et nourri d'aliments n'est plus concerné. **Shāfiʿites :** Deux ans. **Ḥanbalites :** Deux ans. **Cause :** Pour la durée, le verset des « deux années complètes » s'oppose à la généralité du hadith de la faim ; pour l'enfant sevré avant deux ans, la question est le sens de ce même hadith : l'allaitement interdit-il parce qu'il nourrit (donc pas après le sevrage) ou parce qu'il a lieu dans la période ?
14. Épouser une femme qui a commis la fornication (zinā) Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Mariage valide, sans repentir ni ʿidda exigés ; enceinte : mariage valide, sans rapports jusqu'à l'accouchement (Abū Ḥanīfa, Muḥammad) ; Abū Yūsuf : non valide. **Mālikites :** Valide après un délai d'attente (istibrā') ; le repentir n'est pas une condition. **Shāfiʿites :** Valide, sans repentir ni ʿidda. **Ḥanbalites :** Interdite à celui qui le sait, sauf deux conditions : la fin de la ʿidda et le repentir. **Cause :** Le verset est-il un blâme ou une interdiction ? Et le démonstratif « cela » renvoie-t-il à la fornication ou au mariage ?
15. Se marier en état de sacralisation (iḥrām) Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Permis : le contrat est valide. **Mālikites :** Interdit et nul : le muḥrim ne se marie pas et ne marie pas. **Shāfiʿites :** Nul : l'iḥrām de l'un des contractants ou de l'épouse empêche la validité ; le sultan remplace le tuteur en iḥrām. **Ḥanbalites :** Nul : il ne se marie pas, ne marie pas, et la femme en iḥrām non plus. **Cause :** Des récits opposés sur le mariage de Maymūna, et l'opposition entre un acte et une parole : on concilie (l'acte serait propre au Prophète ﷺ) ou l'on fait primer la parole (« le muḥrim ne se marie pas »).
16. Le mariage du malade (maladie mortelle) Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Permis (Ibn Rushd). **Mālikites :** Non permis : annulé avant et après consommation, sans héritage s'il meurt de cette maladie ; maintenu s'il guérit avant l'annulation. **Shāfiʿites :** Permis (Ibn Rushd). **Ḥanbalites :** Valide ; la dot est une dette comme les autres. **Cause :** Le mariage est-il comme une vente (permise au malade) ou comme un don (limité au tiers chez le malade) ?

17. Celui qui épouse une femme pendant sa ʿidda et a des rapports avec elle Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Séparés ; il peut l'épouser après la ʿidda ; les deux ʿidda s'imbriquent. **Mālikites :** Séparés ; s'il a consommé pendant la ʿidda, elle lui est interdite pour toujours. **Shāfiʿites :** Séparés ; nouvel avis : il peut l'épouser (ancien avis : interdite pour toujours). **Ḥanbalites :** Séparés ; il peut l'épouser après les deux ʿidda (avis retenu) ; une narration : interdite pour toujours. **Cause :** La parole d'un Compagnon est-elle un argument ? Mālik suit le jugement de ʿUmar ; les autres disent que l'interdiction perpétuelle a besoin d'une preuve, et que le principe est la permission ; l'analogie avec le liʿān est faible.
18. Les défauts qui permettent d'annuler le mariage Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Le mari n'a jamais d'option (il peut divorcer) ; l'épouse seulement pour l'impuissance et la castration (Abū Ḥanīfa, Abū Yūsuf) ; Muḥammad ajoute folie, lèpre et baraṣ. **Mālikites :** Option pour les deux : folie, lèpre (judhām), baraṣ, défauts qui empêchent les rapports ; par décision du juge. **Shāfiʿites :** Option pour les deux, pour des défauts limités (folie, lèpre, baraṣ, et défauts des organes) ; c'est une annulation. **Ḥanbalites :** Huit défauts selon al-Khiraqī : folie, lèpre, baraṣ (communs), castration et impuissance (homme), trois défauts des organes (femme) ; c'est une annulation. **Cause :** La parole d'un Compagnon (ʿUmar) est-elle un argument ? Et peut-on faire l'analogie avec la vente, où l'on rend la marchandise défectueuse ?
19. Le mari incapable d'entretenir son épouse Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** On ne les sépare pas ; le juge fixe l'entretien, qui devient une dette, et elle peut emprunter sur lui. **Mālikites :** Elle peut demander la séparation, après un délai fixé par le juge. **Shāfiʿites :** Elle peut annuler, selon l'avis le plus apparent, si elle ne veut pas patienter. **Ḥanbalites :** Elle choisit entre patienter et se séparer, sans délai. **Cause :** L'analogie avec le préjudice de l'impuissance (qui permet la séparation, par consensus selon Ibn al-Mundhir) et le fait que l'entretien est la contrepartie de la vie commune s'opposent au principe de la continuité (istiṣḥāb) : un lien établi ne cesse pas sans preuve.
20. Le mari disparu (mafqūd) Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** On ne les sépare pas : elle reste sa femme jusqu'à ce que sa mort ou son divorce soit établi. **Mālikites :** Disparu en terre d'islam : le juge, saisi par elle, fixe quatre ans après enquête, puis elle fait la ʿidda de décès et peut se remarier. **Shāfiʿites :** Nouvel avis : elle attend que sa mort soit établie ; ancien avis : quatre ans, puis la ʿidda de décès. **Ḥanbalites :** Absence où la mort est probable : quatre ans, puis la ʿidda de décès ; absence apparemment sans danger : elle attend la certitude. **Cause :** Le principe de la continuité (istiṣḥāb : le mariage établi demeure) s'oppose à l'analogie avec le serment d'abstinence (īlāʾ) et l'impuissance, où la femme est libérée pour écarter un préjudice.

Partie 3 · La vie conjugale et la garde des enfants	
21. Comment mesure-t-on l'entretien de l'épouse ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Non fixé par la Loi : selon la suffisance ; on considère l'état des deux époux (avis d'al-Khaṣṣāf, sur lequel se fait la fatwa) ; al-Karkhī : l'état du mari. **Mālikites :** Non fixé : selon l'état du mari, de l'épouse, du lieu et de l'époque. **Shāfiʿites :** Fixé : deux mudd par jour pour l'aisé, un mudd pour le pauvre, un mudd et demi pour le moyen ; selon l'état du mari. **Ḥanbalites :** Selon la suffisance ; on considère l'état des deux époux. **Cause :** L'entretien ressemble-t-il à la nourriture des expiations, qui est mesurée, ou à l'habillement, qui ne l'est pas ?
22. Les nuits de la nouvelle épouse Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Pas de privilège : l'ancienne et la nouvelle sont égales ; ce qu'il passe chez la nouvelle, il le rend aux autres. **Mālikites :** Sept nuits pour la vierge, trois pour la femme déjà mariée, sans compensation. **Shāfiʿites :** Comme les mālikites. **Ḥanbalites :** Comme les shāfiʿites, si la femme déjà mariée veut sept nuits, il les compense aux autres. **Cause :** Le hadith d'Anas est-il précisé par celui d'Umm Salama, ou les textes généraux de l'équité l'emportent-ils ?
23. Les deux arbitres peuvent-ils séparer les époux sans leur mandat ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Non : ils ne séparent que si le mari le leur confie. **Mālikites :** Oui : ils réunissent ou séparent, avec ou sans mandat des époux ; c'est un divorce définitif. **Shāfiʿites :** Non, selon l'avis le plus apparent : ce sont des mandataires ; un autre avis en fait des juges. **Ḥanbalites :** Deux narrations : mandataires, ou juges qui peuvent séparer sans accord. **Cause :** Ceux qui donnent aux arbitres le pouvoir de séparer s'appuient sur ʿAlī (« à eux la séparation et la réunion ») ; les autres sur le principe que le divorce n'appartient qu'au mari ou à son mandataire, et sur le même récit, où ʿAlī cherche l'accord du mari, ce qui montre que sa permission compte.
24. La garde de l'enfant après la séparation Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** La mère garde le garçon jusqu'à ce qu'il se débrouille seul (environ sept ans), la fille jusqu'à ses premières règles ; pas de choix pour l'enfant. **Mālikites :** La mère garde le garçon jusqu'à la puberté et la fille jusqu'à son mariage consommé ; pas de choix pour l'enfant. **Shāfiʿites :** Pas de durée fixée : dès que l'enfant discerne, garçon ou fille, il choisit. **Ḥanbalites :** À sept ans, le garçon choisit ; la fille va chez son père. **Cause :** Ceux qui font choisir l'enfant suivent le récit ; les autres restent au principe, car ils ne jugent pas le hadith établi.

Partie 4 · Le divorce

25. Prononcer trois divorces en une seule fois Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Divorce d'innovation (bidʿa) : il compte, et l'homme est pécheur ; la sunna permet un divorce à chaque pureté. **Mālikites :** Ce n'est pas le divorce de la sunna ; il compte et lie le mari. **Shāfiʿites :** Permis : ce n'est pas une innovation. **Ḥanbalites :** Deux narrations : permis, ou innovation interdite (la plus répandue chez les Compagnons). **Cause :** Pour le statut, la question porte sur le hadith de ʿUwaymir (approbation du Prophète ﷺ ou séparation déjà acquise par le liʿān).
26. Le divorce prononcé pendant les règles Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Il compte ; la reprise est recommandée selon certains, obligatoire selon l'avis le plus correct d'après al-Marghīnānī. Voir l'encadré. **Mālikites :** Il compte ; la reprise est obligatoire : on l'y contraint tant que dure la ʿidda. **Shāfiʿites :** Il compte ; la reprise est recommandée. **Ḥanbalites :** Il compte ; la reprise est recommandée selon l'apparent de l'école ; une narration la rend obligatoire. **Cause :** La reprise suppose que le divorce a eu lieu ; certains, hors des quatre écoles, ont dit qu'il ne comptait pas (« tout acte qui n'est pas conforme à notre ordre est rejeté »).
27. Le divorce sous la contrainte Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Il compte. **Mālikites :** Il ne compte pas, s'il n'en avait pas l'intention. **Shāfiʿites :** Il ne compte pas. **Ḥanbalites :** Il ne compte pas (sans divergence de narration). **Cause :** Celui qu'on contraint est-il quelqu'un qui choisit (puisqu'il prononce lui-même le mot) ou non ?
28. Le divorce de l'homme ivre Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Il compte ; al-Karkhī et aṭ-Ṭaḥāwī ont choisi qu'il ne compte pas. **Mālikites :** Il compte, ainsi que son affranchissement. **Shāfiʿites :** Deux avis ; la plupart des compagnons de ash-Shāfiʿī ont choisi qu'il compte ; al-Muzanī : il ne compte pas. **Ḥanbalites :** Deux narrations : il compte (al-Khallāl, al-Qāḍī), ou il ne compte pas (Abū Bakr ʿAbd al-ʿAzīz) ; Aḥmad a aussi suspendu sa réponse. **Cause :** L'homme ivre est-il comme le fou, ou différent, puisqu'il a lui-même détruit sa raison, ce qui justifie la sévérité ?
29. « Tu m'es interdite » (anti ʿalayya ḥarām) Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Selon l'intention : divorce (définitif, un ou trois), ẓihār, ou serment d'abstinence (īlāʾ) s'il ne voulait rien de précis. **Mālikites :** Trois divorces pour la femme consommée, sans tenir compte de l'intention ; l'intention est admise pour la non consommée. **Shāfiʿites :** Formule indirecte (kināya) : selon l'intention ; s'il voulait seulement l'interdire, il doit l'expiation d'un serment. **Ḥanbalites :** Sans intention : ẓihār (texte d'Aḥmad, al-Khiraqī) ; une narration : serment. **Cause :** Cette formule est-elle un serment, une formule indirecte de divorce, ou ni l'un ni l'autre ?

30. Le divorce prononcé pendant une maladie mortelle : la femme hérite-t-elle ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Elle hérite s'il meurt pendant la ʿidda (par istiḥsān). **Mālikites :** Elle hérite, qu'il meure pendant ou après la ʿidda, même si elle s'est remariée. **Shāfiʿites :** Elle n'hérite pas. **Ḥanbalites :** Elle hérite (Ibn Rushd : tant qu'elle ne s'est pas remariée) et fait la plus longue des deux ʿidda. **Cause :** La règle de fermer les moyens (sadd adh-dharāʾiʿ) : le soupçon que le malade divorce pour priver sa femme de l'héritage.
31. Le khulʿ : divorce ou annulation ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Un divorce définitif (bāʾin). **Mālikites :** Un divorce définitif. **Shāfiʿites :** Un divorce, selon l'avis le plus apparent ; un avis : annulation. **Ḥanbalites :** Deux narrations : annulation (choisie par Abū Bakr), ou divorce définitif. **Cause :** La compensation fait-elle sortir la séparation du genre « divorce » ? Les annulations sont des séparations qui ne viennent pas du choix du mari ; or le khulʿ vient de son choix.
32. Le mari peut-il prendre plus que la dot en échange du khulʿ ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Si la mésentente vient d'elle : il est réprouvé de prendre plus que ce qu'il a donné, mais c'est valide en justice ; si elle vient de lui, il est réprouvé de prendre quoi que ce soit. **Mālikites :** Permis, plus, autant ou moins, si elle consent et s'il ne lui a pas nui. **Shāfiʿites :** Permis, plus ou moins (Ibn Rushd, Ibn Qudāma). **Ḥanbalites :** Permis, mais il n'est pas recommandé de prendre plus que ce qu'il a donné (al-Khiraqī). **Cause :** Le khulʿ est-il une compensation comme les autres, fixée par l'accord des parties, ou faut-il s'en tenir à l'apparence du hadith de Thābit, où le mari ne reprend que ce qu'il a donné ?
33. La reprise de l'épouse (rajʿa) : témoins et reprise par les actes Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Témoins recommandés ; la reprise se fait aussi par les actes : rapport, toucher ou regard avec désir. **Mālikites :** Témoins : « une obligation de sunna » ; la reprise se fait par la parole, ou par le rapport avec intention de reprendre. **Shāfiʿites :** Seulement par la parole ; un avis : témoins obligatoires. **Ḥanbalites :** Deux narrations sur les témoins ; deux narrations sur le rapport : par la parole seulement (al-Khiraqī), ou par le rapport même sans intention. **Cause :** Pour les témoins, l'apparence de l'ordre du verset s'oppose à l'analogie avec les autres droits du mari, qui ne demandent pas de témoins.

Partie 5 · La ʿidda et les séparations par serment

34. Les « qurūʾ » de la ʿidda : règles ou périodes de pureté ?

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Les règles : la ʿidda se termine avec la fin de la troisième menstruation.
Mālikites : Les périodes de pureté : la ʿidda se termine quand commence la troisième menstruation.
Shāfiʿites : Les périodes de pureté.
Ḥanbalites : Deux narrations ; selon al-Qāḍī, l'avis correct d'Aḥmad et de l'école : les règles.

Cause : Le mot « qarʾ » désigne en arabe à la fois les règles et la pureté. Pour les puretés : le pluriel « qurūʾ » serait propre au qarʾ-pureté, et le nombre « trois » est au masculin comme le mot « ṭuhr » ; le hadith d'Ibn ʿUmar lie le divorce à la ʿidda.

35. La femme dont les règles s'arrêtent sans cause connue

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Elle attend jusqu'à l'âge de la ménopause, puis fait trois mois (Ibn Rushd).
Mālikites : Elle attend une année : neuf mois de vérification, puis trois mois de ʿidda.
Shāfiʿites : Nouvel avis : jusqu'aux règles ou l'âge de la ménopause, puis trois mois ; ancien avis : comme Mālik.
Ḥanbalites : Neuf mois puis trois mois, comme Mālik.

Cause : Le but de la ʿidda (vérifier l'utérus libre) s'oppose à l'apparence du verset, qui ne donne les mois qu'à la femme « qui n'espère plus » avoir de règles.

36. Logement et entretien de la divorcée définitivement, non enceinte

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Logement et entretien.
Mālikites : Logement, sans entretien.
Shāfiʿites : Logement, sans entretien.
Ḥanbalites : Ni logement ni entretien (apparent de l'école) ; une narration : le logement.

Cause : Soit l'on suit le Livre et la Sunna connue (logement et entretien), soit l'on restreint le verset par le hadith de Fāṭima (ni l'un ni l'autre) ; séparer les deux, comme Mālik et ash-Shāfiʿī, lui paraît difficile, avec un argument faible.

37. Le don de consolation (mutʿa) : pour quelles divorcées est-il obligatoire ?

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Obligatoire pour la divorcée avant consommation à qui aucune dot n'a été fixée.
Mālikites : Recommandée seulement, pour toute divorcée sauf exceptions ; on ne contraint pas le mari.
Shāfiʿites : Obligatoire pour toute divorcée, sauf celle à dot fixée divorcée avant consommation (nouvel avis).
Ḥanbalites : Obligatoire seulement pour la divorcée sans dot fixée avant consommation (apparent de l'école) ; une narration : pour toute divorcée.

Cause : L'ordre « faites-leur un don » indique l'obligation, mais le mot « ceux qui font le bien » laisse entendre une bienfaisance, qui n'est pas obligatoire ; le verset 2 : 241 est général pour toutes les divorcées, alors que 2 : 237 donne la moitié de la dot, sans mutʿa, à celle dont la dot était fixée.

38. Le deuil (iḥdād) de la divorcée définitivement Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Obligatoire pour la divorcée définitivement, comme pour la veuve. **Mālikites :** Non obligatoire. **Shāfiʿites :** Non obligatoire (recommandé selon Ibn Rushd). **Ḥanbalites :** Deux narrations : obligatoire, ou non. **Cause :** Le deuil est-il limité par le texte au décès, ou par le sens, qui est d'empêcher l'attirance pendant la ʿidda et de préserver les filiations ?
39. Le serment d'abstinence (īlāʾ) : divorce automatique après quatre mois ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** S'il ne revient pas pendant les quatre mois, elle est divorcée définitivement à leur fin. **Mālikites :** Rien à la fin du délai : sur demande de l'épouse, le juge l'arrête pour qu'il revienne ou divorce. **Shāfiʿites :** Comme Mālik : il est arrêté ; s'il refuse, le juge divorce. **Ḥanbalites :** Comme Mālik : il est arrêté ; s'il refuse, le juge divorce (une narration : il est emprisonné jusqu'à ce qu'il divorce). **Cause :** « s'ils reviennent » : pendant les quatre mois, ou après ? Les mālikites donnent quatre arguments : le délai est un droit du mari, comme le terme d'une dette ; Allah attribue le divorce à la décision du mari (« s'ils se décident au divorce ») ; « Allah entend » suppose une parole entendue ; et la particule « fa » marque la succession.
40. Le ẓihār : qu'est-ce que le « retour » qui rend l'expiation obligatoire ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** La décision d'avoir des rapports (Ibn Rushd). **Mālikites :** La décision de la garder (avis retenu selon Ibn ʿAbd al-Barr) ; autres narrations : la décision d'avoir des rapports, ou le rapport lui-même. **Shāfiʿites :** La garder un temps où il pouvait la divorcer, sans le faire. **Ḥanbalites :** Le rapport lui-même (apparent d'Aḥmad et d'al-Khiraqī) ; al-Qāḍī : la décision d'avoir des rapports. **Cause :** Le sens du mot « reviennent ». Le retour ne peut pas être le rapport lui-même, puisque l'expiation est demandée « avant d'avoir des contacts » ; ni le simple fait de garder la femme, sinon le ẓihār serait un divorce : c'est donc, selon les mālikites, la volonté d'avoir des rapports.
41. Le liʿān : quand a lieu la séparation, et est-elle définitive ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** La séparation n'a lieu que par décision du juge ; c'est un divorce définitif ; s'il se dément, il peut l'épouser à nouveau (Abū Ḥanīfa, Muḥammad). **Mālikites :** Par l'achèvement du liʿān des deux, sans décision du juge ; annulation perpétuelle. **Shāfiʿites :** Par le liʿān du mari seul ; annulation perpétuelle. **Ḥanbalites :** Après le liʿān des deux ; deux narrations sur la décision du juge ; interdiction perpétuelle. **Cause :** Le hadith dit « il les sépara » : la séparation vient-elle de la décision du Prophète ﷺ ou du liʿān lui-même, la décision n'étant qu'une information ?

Partie 6 · L'ʿaqīqa, l'abattage, la chasse et les aliments

42. L'ʿaqīqa : quel est son statut ?

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Ni obligatoire ni sunna (on dit : surérogatoire).
Mālikites : Sunna recommandée.
Shāfiʿites : Sunna.
Ḥanbalites : Sunna.

Cause : Le hadith de Samura, qui indique l'obligation, s'oppose au hadith qui lie l'ʿaqīqa à la volonté (« celui qui veut ») ; la majorité concilie en y voyant une sunna ; quelques-uns, hors des quatre écoles, la rendent obligatoire.

43. L'ʿaqīqa : une ou deux bêtes pour le garçon ?

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : — (l'école ne la tient pas pour une sunna).
Mālikites : Une brebis pour le garçon comme pour la fille.
Shāfiʿites : Deux pour le garçon, une pour la fille.
Ḥanbalites : Deux pour le garçon, une pour la fille.

Cause : Le hadith d'Umm Kurz (deux pour le garçon) s'oppose à l'acte rapporté par Ibn ʿAbbās (une pour chacun des petits-fils).

44. Nommer Allah lors de l'abattage

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Omise volontairement : la bête n'est pas mangée ; par oubli : elle est mangée.
Mālikites : Comme les ḥanafites.
Shāfiʿites : Recommandée : la bête est licite même si elle est omise volontairement.
Ḥanbalites : Abattage : comme Mālik (avis retenu) ; chasse : obligatoire même en cas d'oubli.

Cause : L'apparence du Coran s'oppose au hadith de ʿĀʾisha. Mālik dit que le verset a abrogé ce hadith, qui date du début de l'islam ; ash-Shāfiʿī répond que le hadith est médinois et le verset mecquois, et concilie en comprenant l'ordre comme une recommandation.

45. Les bêtes abattues par les gens du Livre en nommant un autre qu'Allah, ou pour leurs fêtes

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : S'il nomme le Messie, la bête n'est pas licite (al-Jazīrī).
Mālikites : Réprouvé (makrūh) ; Ashhab : permis.
Shāfiʿites : Interdit (Ibn Rushd).
Ḥanbalites : S'il nomme un autre qu'Allah : illicite ; sinon, deux narrations : réprouvé ou permis.

Cause : Deux généralités s'opposent : la permission de la nourriture des gens du Livre, et l'interdiction de ce qui est sacrifié à un autre qu'Allah.

46. Les animaux marins morts et les animaux de mer autres que les poissons

Les quatre avis ? La cause de la divergence ?

Ḥanafites : Seul le poisson est licite ; le poisson mort flottant (ṭāfī) est réprouvé.
Mālikites : Tout animal marin est licite, mort ou non, flottant ou non ; Mālik réprouve le « porc d'eau » à cause de son nom.
Shāfiʿites : Tout animal marin est licite (le plus correct), sauf la grenouille.
Ḥanbalites : Tout gibier marin est licite, sauf la grenouille ; ce qui vit aussi sur terre doit être abattu.

Cause : La généralité de « la bête morte vous est interdite » (al-Māʾida, 5 : 3) s'oppose aux textes sur la mer ; et les hadiths s'opposent entre eux (celui de Jābir sur le poisson flottant).

47. Les animaux à crocs et les oiseaux à serres Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Interdits : tout fauve à crocs (hyène et renard compris) et tout oiseau à serres. **Mālikites :** Les fauves à crocs sont interdits selon l'avis connu (Ibn ʿAbd al-Barr) ; tous les oiseaux sont permis, rapaces compris. **Shāfiʿites :** Interdits : les fauves qui attaquent avec leurs crocs (lion, loup…) ; hyène et renard licites. **Ḥanbalites :** Interdits : tout fauve à crocs puissant, sauf la hyène. **Cause :** Le verset d'al-Anʿām, qui limite les interdits, s'oppose au hadith d'Abū Thaʿlaba ; certains concilient en parlant de réprobation ; mais le hadith d'Abū Hurayra (« est interdit ») ne peut être concilié ainsi, sauf à parler d'abrogation.
48. La viande de cheval, d'âne domestique et de mulet Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Cheval réprouvé chez Abū Ḥanīfa (réprobation d'interdiction selon le plus correct) ; Abū Yūsuf et Muḥammad : permis. **Mālikites :** Cheval réprouvé, sans être interdit. **Shāfiʿites :** Cheval licite. **Ḥanbalites :** Cheval licite. **Cause :** Le sens implicite du verset d'an-Naḥl, et l'analogie avec le mulet et l'âne, s'opposent au hadith de Jābir ; Ibn Rushd juge que la permission du cheval est un texte, auquel ni l'analogie ni le sens implicite ne peuvent s'opposer.
49. Le gibier dont le chien de chasse a mangé Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Si le chien ou le guépard en a mangé : interdit ; si c'est le faucon : licite. **Mālikites :** Licite, même s'il n'en reste qu'un morceau. **Shāfiʿites :** Interdit selon le nouvel avis ; permis selon l'ancien. **Ḥanbalites :** Interdit selon la plus correcte des deux narrations. **Cause :** Le hadith de ʿAdī s'oppose à celui d'Abū Thaʿlaba et à l'apparence du verset.
50. Le nabīdh : interdit en petite quantité s'il enivre en grande quantité ? Les quatre avis ? La cause de la divergence ?	**Ḥanafites :** Certaines boissons (nabīdh de dattes ou de raisins secs légèrement cuit ; boissons de miel, de céréales) sont licites en quantité qui n'enivre pas, sans divertissement (Abū Ḥanīfa, Abū Yūsuf) ; Muḥammad : interdites. **Mālikites :** Toute boisson dont beaucoup enivre est du khamr : interdite, peu ou beaucoup. **Shāfiʿites :** Comme les mālikites. **Ḥanbalites :** Comme les shāfiʿites. **Cause :** Les hadiths qui interdisent tout enivrant s'opposent à des récits et à une analogie : la raison de l'interdiction du khamr est ce que décrit le verset (l'inimitié, la haine, l'oubli de la prière : al-Māʾida, 5 : 91), qui vient de l'ivresse.

Lexique

مُعْجَم

Les termes à connaître, tels que le manuel les définit.

Terme	En arabe	Sens
Walī	وَلِيٌّ	Tuteur matrimonial de la femme.
Ijbār	إِجْبَارٌ	Pouvoir du tuteur de marier sans l'accord de la femme.
Kufʾ / kafāʾa	كُفْءٌ / كَفَاءَةٌ	Homme de rang égal ; équivalence entre les époux.
Ṣadāq / mahr	صَدَاقٌ / مَهْرٌ	Dot due par le mari à l'épouse.
Mahr al-mithl	مَهْرُ المِثْلِ	Dot d'équivalence : celle des femmes semblables de sa famille.
Tafwīḍ	تَفْوِيضٌ	Mariage conclu sans dot fixée.
Khalwa	خَلْوَةٌ	Isolement des époux sans témoin.
Shighār	شِغَارٌ	Mariage par échange de femmes sans dot.
Muḥallil	مُحَلِّلٌ	Homme qui épouse une femme divorcée trois fois pour la rendre licite à son premier mari.
Raḍāʿ	رَضَاعٌ	Allaitement qui crée une parenté de lait.
ʿIdda	عِدَّةٌ	Délai d'attente de la femme après la séparation ou le décès.
Qarʾ (pl. qurūʾ)	قَرْءٌ / قُرُوءٌ	Mot désignant les règles ou la période de pureté.
Nafaqa	نَفَقَةٌ	Entretien dû à l'épouse.
Qasm	قَسْمٌ	Partage des nuits entre les épouses.
Ḥakam	حَكَمٌ	Arbitre envoyé en cas de mésentente.
Ḥaḍāna	حَضَانَةٌ	Garde de l'enfant.
Ṭalāq rajʿī / bāʾin	طَلَاقٌ رَجْعِيٌّ / بَائِنٌ	Divorce révocable / définitif.
Bidʿa (dans le divorce)	طَلَاقُ البِدْعَةِ	Divorce prononcé hors de la forme de la sunna.
Khulʿ	خُلْعٌ	Séparation obtenue par la femme contre une compensation.
Rajʿa	رَجْعَةٌ	Reprise de l'épouse pendant la ʿidda d'un divorce révocable.
Mutʿa	مُتْعَةُ الطَّلَاقِ	Don de consolation fait à la divorcée.
Iḥdād	إِحْدَادٌ	Deuil : éviter parfum, parure et maquillage.
Īlāʾ	إِيلَاءٌ	Serment de s'abstenir de son épouse.

Auto-évaluation

تَقْوِيمٌ ذَاتِيٌّ

Cochez une case quand vous savez l'expliquer sans le manuel.

Question	Les 4 avis	Les preuves	La cause	Position mālikite
1. Regarder la femme qu'on veut épouser	☐	☐	☐	☐
2. Les mots qui concluent le mariage	☐	☐	☐	☐
3. Le père peut-il marier sa fille vierge majeure sans son accord ?	☐	☐	☐	☐
4. La femme peut-elle conclure son mariage sans tuteur ?	☐	☐	☐	☐
5. Les témoins du mariage	☐	☐	☐	☐
6. Le minimum de la dot	☐	☐	☐	☐
7. L'isolement sans rapport rend-il la dot entière due ?	☐	☐	☐	☐
8. Décès du mari avant la fixation de la dot et la consommation	☐	☐	☐	☐
9. Les conditions ajoutées au contrat	☐	☐	☐	☐
10. Le mariage par échange (shighār)	☐	☐	☐	☐
11. Le mariage destiné à rendre la femme licite à son premier mari (muḥallil)	☐	☐	☐	☐
12. Combien de tétées rendent le mariage interdit ?	☐	☐	☐	☐
13. Jusqu'à quel âge l'allaitement rend-il le mariage interdit ?	☐	☐	☐	☐
14. Épouser une femme qui a commis la fornication (zinā)	☐	☐	☐	☐
15. Se marier en état de sacralisation (iḥrām)	☐	☐	☐	☐
16. Le mariage du malade (maladie mortelle)	☐	☐	☐	☐
17. Celui qui épouse une femme pendant sa ʿidda et a des rapports avec elle	☐	☐	☐	☐
18. Les défauts qui permettent d'annuler le mariage	☐	☐	☐	☐
19. Le mari incapable d'entretenir son épouse	☐	☐	☐	☐
20. Le mari disparu (mafqūd)	☐	☐	☐	☐
21. Comment mesure-t-on l'entretien de l'épouse ?	☐	☐	☐	☐

Question	Les 4 avis	Les preuves	La cause	Position mālikite
22. Les nuits de la nouvelle épouse	☐	☐	☐	☐
23. Les deux arbitres peuvent-ils séparer les époux sans leur mandat ?	☐	☐	☐	☐
24. La garde de l'enfant après la séparation	☐	☐	☐	☐
25. Prononcer trois divorces en une seule fois	☐	☐	☐	☐
26. Le divorce prononcé pendant les règles	☐	☐	☐	☐
27. Le divorce sous la contrainte	☐	☐	☐	☐
28. Le divorce de l'homme ivre	☐	☐	☐	☐
29. « Tu m'es interdite » (anti ʿalayya ḥarām)	☐	☐	☐	☐
30. Le divorce prononcé pendant une maladie mortelle : la femme hérite-t-elle ?	☐	☐	☐	☐
31. Le khulʿ : divorce ou annulation ?	☐	☐	☐	☐
32. Le mari peut-il prendre plus que la dot en échange du khulʿ ?	☐	☐	☐	☐
33. La reprise de l'épouse (rajʿa) : témoins et reprise par les actes	☐	☐	☐	☐
34. Les « qurūʾ » de la ʿidda : règles ou périodes de pureté ?	☐	☐	☐	☐
35. La femme dont les règles s'arrêtent sans cause connue	☐	☐	☐	☐
36. Logement et entretien de la divorcée définitivement, non enceinte	☐	☐	☐	☐
37. Le don de consolation (mutʿa) : pour quelles divorcées est-il obligatoire ?	☐	☐	☐	☐
38. Le deuil (iḥdād) de la divorcée définitivement	☐	☐	☐	☐
39. Le serment d'abstinence (īlāʾ) : divorce automatique après quatre mois ?	☐	☐	☐	☐
40. Le ẓihār : qu'est-ce que le « retour » qui rend l'expiation obligatoire ?	☐	☐	☐	☐
41. Le liʿān : quand a lieu la séparation, et est-elle définitive ?	☐	☐	☐	☐
42. L''aqīqa : quel est son statut ?	☐	☐	☐	☐
43. L''aqīqa : une ou deux bêtes pour le garçon ?	☐	☐	☐	☐

Question	Les 4 avis	Les preuves	La cause	Position mālikite
44. Nommer Allah lors de l'abattage	☐	☐	☐	☐
45. Les bêtes abattues par les gens du Livre en nommant un autre qu'Allah, ou pour leurs fêtes	☐	☐	☐	☐
46. Les animaux marins morts et les animaux de mer autres que les poissons	☐	☐	☐	☐
47. Les animaux à crocs et les oiseaux à serres	☐	☐	☐	☐
48. La viande de cheval, d'âne domestique et de mulet	☐	☐	☐	☐
49. Le gibier dont le chien de chasse a mangé	☐	☐	☐	☐
50. Le nabīdh : interdit en petite quantité s'il enivre en grande quantité ?	☐	☐	☐	☐

Corrigés

الأَجْوِبَةُ

Exercice 1 · Le tableau récapitulatif

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfi'ites	Ḥanbalites
Regarder la fiancée	Visage, mains	Recommandé : visage, mains	Recommandé : visage, mains	Visage (+ narration)
Mots du contrat	Aussi « don », « vente »…	Aussi « don » avec dot	Seulement nikāḥ / tazwīj	Seulement nikāḥ / tazwīj
Contraindre la vierge majeure	Non	Oui (le père)	Oui (père, grand-père)	2 narrations
Mariage sans tuteur	Valide	Nul	Nul	Nul
Témoins	Condition ; fāsiq admis	Annonce ; témoins avant consommation	Condition ; intègres	Condition (avis connu)
Dot minimale	10 dirhams	¼ dinar ou 3 dirhams	Pas de minimum	Pas de minimum
Isolement sans rapport	Dot entière	Moitié	Moitié (nouvel avis)	Dot entière
Décès avant fixation de la dot	Dot d'équivalence	Pas de dot	Dot d'équivalence (Nawawī)	Dot d'équivalence
Conditions utiles à l'épouse	N'obligent pas	N'obligent pas	Nulles	Obligent
Shighār	Valide + dot d'équivalence	Annulé	Nul	Nul
Muḥallil	Réprouvé, valide	Nul (même l'intention)	Nul si stipulé	Nul

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Tétées qui interdisent	Toute quantité	Toute quantité	Cinq	Cinq
Âge de l'allaitement	30 mois (AH) / 2 ans	2 ans (+ léger excès)	2 ans	2 ans
Épouser une femme ayant commis le zinā	Valide	Après attente	Valide	ʿIdda + repentir
Mariage en iḥrām	Valide	Nul	Nul	Nul
Mariage du malade	Valide	Annulé	Valide	Valide
Mariage pendant la ʿidda consommé	Permise ensuite	Interdite pour toujours	Permise (nouvel avis)	Permise après les deux ʿidda
Défauts	Femme : impuissance, castration	Les deux : 4 défauts	Les deux : défauts limités	Les deux : 8 défauts
Mari incapable d'entretenir	Pas de séparation	Séparation après délai	Annulation possible	Séparation immédiate possible
Mari disparu	Attendre la certitude	4 ans puis ʿidda	Attendre (nouvel avis)	4 ans si danger
Mesure de l'entretien	Suffisance ; état des deux	Suffisance ; usage	2 / 1,5 / 1 mudd	Suffisance ; état des deux
Nuits de la nouvelle épouse	Pas de privilège	7 / 3	7 / 3	7 / 3
Arbitres	Mandataires	Juges	Mandataires (plus apparent)	2 narrations
Garde : choix de l'enfant	Non	Non	Oui, dès le discernement	Garçon à 7 ans
Trois divorces en une fois	Innovation, compte	Pas sunna, compte	Permis, compte	2 narrations, compte
Reprise après divorce pendant les règles	Recommandée / obligatoire	Obligatoire, contrainte	Recommandée	Recommandée
Divorce sous contrainte	Compte	Ne compte pas	Ne compte pas	Ne compte pas
Divorce de l'ivre	Compte	Compte	Compte (majorité)	2 narrations
« Tu m'es interdite »	Selon l'intention ; sinon īlāʾ	Trois divorces	Formule indirecte	Ẓihār (sans intention)
Divorcée par le malade : héritage	Oui, pendant la ʿidda	Oui, toujours	Non	Oui
Nature du khulʿ	Divorce définitif	Divorce définitif	Divorce (plus apparent)	2 narrations
Khulʿ pour plus que la dot	Réprouvé, valide	Permis	Permis	Permis, non recommandé

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Témoins de la reprise	Recommandés	Obligation de sunna	Un avis : obligatoires	2 narrations
Qurūʾ	Règles	Puretés	Puretés	Règles (al-Qāḍī)
Règles arrêtées sans cause	Jusqu'à la ménopause	9 + 3 mois	Jusqu'à la ménopause (nouvel avis)	9 + 3 mois
Divorcée définitivement non enceinte	Logement + entretien	Logement	Logement	Ni l'un ni l'autre
Mutʿa obligatoire	Sans dot fixée, avant consommation	Recommandée	Toute divorcée sauf exceptions	Sans dot fixée, avant consommation
Deuil de la divorcée définitivement	Obligatoire	Non	Non	2 narrations
Īlāʾ après 4 mois	Divorce automatique	Arrêt par le juge	Arrêt par le juge	Arrêt par le juge
« Retour » dans le ẓihār	Décision du rapport	Décision de la garder	La garder sans divorcer	Le rapport (Aḥmad)
Séparation par le liʿān	Par le juge ; divorce	Par le liʿān ; perpétuelle	Par le liʿān du mari	Après le liʿān ; perpétuelle
ʿAqīqa	Pas sunna	Sunna	Sunna	Sunna
ʿAqīqa du garçon	—	Une bête	Deux bêtes	Deux bêtes
Nommer Allah à l'abattage	Oubli excusé	Oubli excusé	Recommandé	Oubli excusé
Gens du Livre : fêtes, autre nom	Autre nom : illicite	Réprouvé	Interdit	Autre nom : illicite
Animaux marins	Seul le poisson	Tous	Tous sauf grenouille	Tous sauf grenouille
Fauves à crocs	Interdits (+ hyène, renard)	Interdits (avis connu)	Hyène et renard licites	Interdits sauf hyène
Cheval	Réprouvé (AH)	Réprouvé	Licite	Licite
Gibier mangé par le chien	Interdit	Licite	Interdit (nouvel avis)	Interdit
Peu de nabīdh qui n'enivre pas	Certains licites (AH, AY)	Interdit	Interdit	Interdit

Exercice 2 · Quelle école ?

1. Regarder la fiancée : **ḥanafites**
2. Mots du contrat : **mālikites**
3. Contraindre la vierge majeure : **ḥanbalites**
4. Mariage sans tuteur : **ḥanafites**
5. Témoins : **shāfiʿites**
6. Dot minimale : **mālikites**
7. Décès avant fixation de la dot : **mālikites**
8. Conditions utiles à l'épouse : **shāfiʿites**
9. Shighār : **mālikites**
10. Muḥallil : **ḥanafites**
11. Âge de l'allaitement : **ḥanafites**
12. Épouser une femme ayant commis le zinā : **mālikites**
13. Mariage en iḥrām : **ḥanafites**
14. Mariage du malade : **mālikites**
15. Mariage pendant la ʿidda consommé : **ḥanafites**
16. Défauts : **ḥanafites**
17. Mari incapable d'entretenir : **shāfiʿites**
18. Mari disparu : **ḥanbalites**
19. Mesure de l'entretien : **mālikites**
20. Nuits de la nouvelle épouse : **ḥanafites**
21. Arbitres : **mālikites**
22. Garde : choix de l'enfant : **shāfiʿites**
23. Trois divorces en une fois : **mālikites**
24. Reprise après divorce pendant les règles : **ḥanafites**
25. Divorce sous contrainte : **ḥanafites**
26. Divorce de l'ivre : **ḥanbalites**
27. « Tu m'es interdite » : **ḥanbalites**
28. Divorcée par le malade : héritage : **ḥanbalites**
29. Nature du khulʿ : **ḥanbalites**
30. Khulʿ pour plus que la dot : **ḥanafites**
31. Témoins de la reprise : **shāfiʿites**
32. Divorcée définitivement non enceinte : **ḥanbalites**
33. Mutʿa obligatoire : **mālikites**
34. Deuil de la divorcée définitivement : **ḥanbalites**
35. Īlāʾ après 4 mois : **ḥanafites**
36. « Retour » dans le ẓihār : **ḥanafites**
37. Séparation par le liʿān : **mālikites**
38. ʿAqīqa : **ḥanafites**
39. ʿAqīqa du garçon : **ḥanafites**
40. Nommer Allah à l'abattage : **shāfiʿites**
41. Gens du Livre : fêtes, autre nom : **mālikites**
42. Animaux marins : **ḥanafites**
43. Fauves à crocs : **ḥanbalites**
44. Gibier mangé par le chien : **mālikites**
45. Peu de nabīdh qui n'enivre pas : **ḥanafites**

Exercice 3 · À qui est cette preuve ?

1. Regarder la femme qu'on veut épouser : **mālikites** (question 1 du manuel)
2. Les mots qui concluent le mariage : **shāfiʿites** (question 2 du manuel)
3. Le père peut-il marier sa fille vierge majeure sans son accord ? : **ḥanbalites** (question 3 du manuel)
4. La femme peut-elle conclure son mariage sans tuteur ? : **mālikites** (question 4 du manuel)
5. Les témoins du mariage : **ḥanafites** (question 5 du manuel)
6. Le minimum de la dot : **ḥanafites** (question 6 du manuel)
7. L'isolement sans rapport rend-il la dot entière due ? : **ḥanbalites** (question 7 du manuel)
8. Décès du mari avant la fixation de la dot et la consommation : **ḥanafites** (question 8 du manuel)

9. Les conditions ajoutées au contrat : **mālikites** (question 9 du manuel)
10. Le mariage par échange (shighār) : **ḥanafites** (question 10 du manuel)
11. Le mariage destiné à rendre la femme licite à son premier mari (muḥallil) : **ḥanafites** (question 11 du manuel)
12. Combien de tétées rendent le mariage interdit ? : **ḥanafites** (question 12 du manuel)
13. Jusqu'à quel âge l'allaitement rend-il le mariage interdit ? : **ḥanafites** (question 13 du manuel)
14. Épouser une femme qui a commis la fornication (zinā) : **ḥanafites** (question 14 du manuel)
15. Se marier en état de sacralisation (iḥrām) : **ḥanafites** (question 15 du manuel)
16. Le mariage du malade (maladie mortelle) : **mālikites** (question 16 du manuel)
17. Celui qui épouse une femme pendant sa ʿidda et a des rapports avec elle : **shāfiʿites** (question 17 du manuel)
18. Les défauts qui permettent d'annuler le mariage : **mālikites** (question 18 du manuel)
19. Le mari incapable d'entretenir son épouse : **ḥanafites** (question 19 du manuel)
20. Le mari disparu (mafqūd) : **shāfiʿites** (question 20 du manuel)
21. Comment mesure-t-on l'entretien de l'épouse ? : **ḥanafites** (question 21 du manuel)
22. Les nuits de la nouvelle épouse : **ḥanbalites** (question 22 du manuel)
23. Les deux arbitres peuvent-ils séparer les époux sans leur mandat ? : **ḥanbalites** (question 23 du manuel)
24. La garde de l'enfant après la séparation : **shāfiʿites** (question 24 du manuel)
25. Prononcer trois divorces en une seule fois : **mālikites** (question 25 du manuel)
26. Le divorce prononcé pendant les règles : **shāfiʿites** (question 26 du manuel)
27. Le divorce sous la contrainte : **ḥanbalites** (question 27 du manuel)
28. Le divorce de l'homme ivre : **mālikites** (question 28 du manuel)
29. « Tu m'es interdite » (anti ʿalayya ḥarām) : **shāfiʿites** (question 29 du manuel)
30. Le divorce prononcé pendant une maladie mortelle : la femme hérite-t-elle ? : **mālikites** (question 30 du manuel)
31. Le khulʿ : divorce ou annulation ? : **mālikites** (question 31 du manuel)
32. Le mari peut-il prendre plus que la dot en échange du khulʿ ? : **mālikites** (question 32 du manuel)
33. La reprise de l'épouse (rajʿa) : témoins et reprise par les actes : **ḥanafites** (question 33 du manuel)
34. Les « qurūʾ » de la ʿidda : règles ou périodes de pureté ? : **ḥanafites** (question 34 du manuel)
35. La femme dont les règles s'arrêtent sans cause connue : **ḥanafites** (question 35 du manuel)
36. Logement et entretien de la divorcée définitivement, non enceinte : **ḥanbalites** (question 36 du manuel)
37. Le don de consolation (mutʿa) : pour quelles divorcées est-il obligatoire ? : **shāfiʿites** (question 37 du manuel)
38. Le deuil (iḥdād) de la divorcée définitivement : **ḥanafites** (question 38 du manuel)
39. Le serment d'abstinence (īlāʾ) : divorce automatique après quatre mois ? : **mālikites** (question 39 du manuel)
40. Le ẓihār : qu'est-ce que le « retour » qui rend l'expiation obligatoire ? : **ḥanafites** (question 40 du manuel)
41. Le liʿān : quand a lieu la séparation, et est-elle définitive ? : **shāfiʿites** (question 41 du manuel)
42. L'ʿaqīqa : quel est son statut ? : **ḥanbalites** (question 42 du manuel)
43. L'ʿaqīqa : une ou deux bêtes pour le garçon ? : **mālikites** (question 43 du manuel)
44. Nommer Allah lors de l'abattage : **shāfiʿites** (question 44 du manuel)
45. Les bêtes abattues par les gens du Livre en nommant un autre qu'Allah, ou pour leurs fêtes : **mālikites** (question 45 du manuel)
46. Les animaux marins morts et les animaux de mer autres que les poissons : **ḥanafites** (question 46 du manuel)
47. Les animaux à crocs et les oiseaux à serres : **mālikites** (question 47 du manuel)
48. La viande de cheval, d'âne domestique et de mulet : **shāfiʿites** (question 48 du manuel)
49. Le gibier dont le chien de chasse a mangé : **mālikites** (question 49 du manuel)
50. Le nabīdh : interdit en petite quantité s'il enivre en grande quantité ? : **mālikites** (question 50 du manuel)

Pour toute réponse, relisez la question dans le manuel Fiqh comparé · Niveau 3 : taha-academy.com/bibliotheque/202. Les preuves, le raisonnement de chaque école et les points moins sûrs y sont détaillés, avec les sources consultées.

TAHA
ACADEMY

APPRENDRE · COMPRENDRE · AGIR

Ce kit fait partie de la collection de TAHA ACADEMY : des formations, des fiches pratiques, des ouvrages et une bibliothèque en ligne pour relier la foi à la vie d'aujourd'hui.

Le manuel complet : Fiqh comparé · Niveau 3, taha-academy.com/bibliotheque/202.

Continuer sur le site
Fiches, manuels, articles
taha-academy.com

« Apprendre, comprendre, agir. »